

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00927

Numéro SIREN : 793 489 204

Nom ou dénomination : Entrepreneurs du Changement

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003986

Copie certifiée conforme 08/01/23

Procès-Verbal d'Assemblée Générale des Associés du 14/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mai à dix heure, les associés de la société coopérative « Entrepreneurs du Changement », SIREN 793 489 204, au capital variable de 67 500 € se sont réunis en assemblée générale à Dordives, sur convocation expresse de Sylvain BOUCHERAND, gérant, acceptée par l'ensemble des coopérateurs.

Le présent procès-verbal comporte : le résultat de chaque vote ; le texte de chaque délibération.

I. Rappel de l'ordre du jour

- Adoption des rapports de gestion, spécial et RSE
- Approbation des comptes 2021
- Affectation du résultat
- Rémunération de la gérance
- Transfert du siège social
- Présentation de la méthode préparatoire de la Stratégie
- Infos diverses

II. Feuille de présence

Les coopérateurs présents ou représentés sont :

- B&L évolution SAS, représentée par Sylvain BOUCHERAND, propriétaire de 64 parts sociales
- Sylvain BOUCHERAND, propriétaire de 20 parts sociales
- Charles Adrien LOUIS, propriétaire de 20 parts sociales
- Alain TORD, propriétaire de 1 part sociale
- Rémy OSELLO, propriétaire de 12 parts sociales
- Guillaume MARTIN, propriétaire de 12 parts sociales
- Alexandra WATIER, propriétaire de 4 parts sociales
- Emilie PLEGAT, propriétaire de 1 part sociale, donne pouvoir à Charles Adrien LOUIS

Il est constaté que les associés votant totalisent un nombre de voix suffisant pour que les questions figurant à l'ordre du jour puissent être votées, à savoir 8 (huit) voix, représentant 99,3% du capital.

Monsieur Sylvain BOUCHERAND, Président de séance, déclare la séance régulière et ouverte.

III. Adoption des résolutions et résumé des débats

A. Résolution préliminaire

Résolution adoptée à l'unanimité des voix, soit 8 voix.

L'Assemblée Générale déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de cette Assemblée et adopte son ordre du jour. Elle donne acte aux gérants que les associés ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

B. Rapport RSE, rapport de gestion et spécial

Résolutions adoptées à l'unanimité des voix, soit 8 voix.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les présentations du rapport de gestion et du rapport spécial, approuve ces rapports de l'exercice clos le 31/12/2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations résumées dans ces rapports. Le rapport RSE (DIIPEF), en cours de finalisation, est présenté.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/2021.

C. Approbation des comptes 2021

Résolution adoptée à l'unanimité des voix, soit 8 voix.

Il est présenté le détail des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021, dont le détail fait état des montants des comptes courants associés. Il est demandé l'approbation de ceux-ci et la constatation d'un résultat de 159 912,11€ (cent cinquante-neuf mille neuf cent douze euros et onze cents) après impôts.

D. Affectation du résultat

Résolutions adoptées à l'unanimité des voix, soit 8 voix.

Conformément aux statuts, il est soumis à cette assemblée l'affectation du résultat suivant – en tenant compte du plan de développement de l'activité :

- 15% en réserve légale, soit 23 987 € ; conformément aux statuts l'éventuel surplus à la limite légale est versé au fond de développement ;
- 10% au fond de développement, soit 15 991 € ;
- Intéressement : 14 914 € et participation : 57 965 €
- Le solde en report à nouveau soit 119 934,11 €.

L'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices sociaux.

E. Rémunération de la gérance

Résolutions adoptées à l'unanimité des voix, soit 8 voix.

Conformément aux statuts, il est soumis à cette assemblée la rémunération 2022 de la gérance :

- Sylvain BOUCHERAND : gérance bénévole ;
- Charles Adrien LOUIS : gérance bénévole.

En outre, les frais engagés par la gérance pour le compte de la société pourront être remboursés sur justificatifs.

F. Transfert du siège

Résolutions adoptées à l'unanimité des voix, soit 8 voix.

Est proposé que la gérance procède au transfert du siège social au 24 rue Lamartine 38320 Eybens d'ici l'année prochaine.

G. Stratégie 2027

La méthode de préparation du nouveau plan stratégique 2027 est présentée, discutée et est approuvée.

H. Informations diverses

Echange sur le rôle et les valeurs des sociétaires et l'orientation de développement du sociétariat.

I. Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne faisant de remarque, Monsieur le Président lève la séance à 12h30. Les gérants ont tout pouvoir pour effectuer les démarches administratives nécessaires.

Fait à Dordives, le 14/05/2022,

Sylvain BOUCHERAND
Gérant
Président de séance

Charles Adrien LOUIS
Gérant
Secrétaire de Séance

CAL

SB

Copie certifiée conforme 08/01/23



Statuts « *Entrepreneurs du changement* » Société coopérative à responsabilité limitée et au capital variable

Les soussignés, par acte sous seing privé du 21 avril 2013 :

1) La société « **B&L évolution** » SAS, société par actions simplifiées au capital variable de 5000 €, dont le siège se situe au 21 rue Voltaire – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 532 581 618, représentée par M. Sylvain BOUCHERAND, Président, dûment habilité aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 01/12/2012 ;

2) M. Sylvain BOUCHERAND, né le 01/02/1987 à ÉCHIROLLES (38), de nationalité Française, demeurant au 19 rue RIMBAUD 38320 EYBENS, pacsé ;

3) M. Charles Adrien LOUIS, né le 12/09/1985 à PARIS (75014), de nationalité Française, demeurant au 4 avenue des Cottages 92 340 BOURG-LA-REINE, célibataire ;

Auxquels a été ajoutée, par acte sous seing privé du 27 juillet 2013 :

4) Mme Emilie PLEGAT, né le 18/12/1990 à MONTPELLIER (34), de nationalité Française, demeurant 2 rue du frère 34570 MONTARNAUD, célibataire ;

Auxquels a été ajouté, par acte sous seing privé du 30 juin 2016 :

5) M. Alain TORD, né le 06/02/1991 à Orléans (45), de nationalité Française, demeurant au 4 avenue des cottages 92340 Bourg-la-Reine, célibataire ;

Auxquels ont été ajoutés, par acte sous seing privé du 15 juin 2017 :

6) M. Rémy OSELLO, né le 20/04/1989 à La Mure (38), de nationalité Française, demeurant au 17 rue des Charmettes 38600 Fontaine, célibataire ;

7) M. Guillaume MARTIN, né le 17/04/1992 à Thiais (94), de nationalité Française, demeurant au 6 Place Eugène Brot 94150 Rungis, célibataire ;

Auxquels a été ajouté, par acte sous seing privé du 22 décembre 2017 :

8) M. Dominique FRUGIER, né le 14/04/1953 à Lille (59), de nationalité Française, demeurant 242 rue du faubourg de Roubaix (appt 103) 59800 Lille, marié ;

Auxquels a été ajoutée, par acte sous seing privé du 01 juin 2020 :

9) Mme Alexandra WATIER, née le 24/12/1994 à Chambéry (73), de nationalité Française, demeurant 2 passage Philippe Auguste 75011 Paris, célibataire ;

ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

*Vu les limites physiques (ressources, capacité à absorber les pollutions) et la fragilité de la biosphère, atmosphère, hydrosphère, géosphère et de la planète sur laquelle nous vivons ;
Vu les ravages que le système actuel fait sur l'environnement, le monde vivant et la planète en général ;
Vu la précarité et l'injustice dans laquelle se trouve une part toujours plus grande de la population humaine ;
Considérant que l'aspiration à une vie décente et à un bien-être général sont des dimensions humaines importantes ;*

*Considérant que le système actuel prive des populations de la jouissance de leurs droits fondamentaux ;
Considérant que l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau potable et à l'emploi est un droit garanti par la déclaration universelle des droits de l'Homme à tous les citoyens du monde ;*

L'objectif sous-jacent à la création de l'entreprise est d'être en capacité de susciter à la société une prise de conscience nécessaire, et surtout de l'accompagner dans la mise en œuvre d'actions concrètes pour que l'humain puisse continuer son développement de manière juste dans le respect de lui-même et de l'environnement. Il s'agit pour cela de remettre l'économie au service de la société humaine et de les réintégrer au sein de la biosphère.

L'entreprise inscrite de par sa philosophie et ses statuts dans l'économie sociale et solidaire, aura à cœur d'être exemplaire en matière de développement durable, notamment en termes d'égalité, de justice et de respect de la personne et de l'environnement. Les coopérateurs auront pour but le développement à long terme d'une entreprise qui a un sens pour ses employés et non la recherche de profits personnels exacerbés. A titre d'exemple, les écarts de salaires seront limités à 5. Il s'agira d'avoir une attitude de chacun pour tous, en privilégiant la réussite collective et la coopération. Ils auront toujours à l'esprit l'amélioration de l'impact sociétal et la réduction de l'impact environnemental de l'entreprise sur la société.

Il existera une unique règle au sein de l'entreprise : faire preuve de bon sens et de bienveillance en toutes circonstances.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la Société Coopérative de Travailleurs (SCOP) à responsabilité limitée et à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article I – Forme

Il est formé, entre les personnes physiques et *B&L évolution SAS*, une société coopérative de travailleurs à responsabilité limitée et à capital variable.

La société est régie :

- par les présents statuts
- par tous pactes que les coopérateurs pourront passer ou auront passé entre eux
- par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable
- par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, d'exercer une activité de conseil en stratégie et organisation ainsi que d'expertise, notamment en développement durable et environnement. L'objectif général est de contribuer à la transition vers un développement durable comme indiqué par le préambule, en accompagnant l'ensemble des acteurs dans leur transformation.

Elle pourra aussi exercer une activité de formation, de production d'outils notamment informatique, d'édition et de production d'informations et de connaissances.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques, juridiques et financières, civiles et commerciales, s'y rattachant, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Le but de la société est de développer et prendre en charge les activités de conseil du groupe à but non lucratif *B&L évolution SAS*. La société se donne donc un objet sociétal et non simplement lucratif.

Article 2 bis – Raison d'être et mission

La société a défini sa raison d'être de la manière suivante : « *A l'heure où les crises environnementales, sociales, sanitaires, interrogent et bouleversent les modèles économiques et sociaux, BL évolution apporte à ses clients conseils et méthodes pour accélérer la transition écologique. Nous croyons à la nécessité d'apporter les meilleurs analyses et outils pour équiper les acteurs publics et privés dans leurs stratégies d'adaptation et de transformation. Nous sommes engagés à leurs côtés pour réussir chaque étape et dessiner, avec eux, des perspectives de développement plus écologiques, plus solidaires et donc, plus durables.* »

Afin de mettre en œuvre cette dernière, et dans le cadre de son activité, B&L évolution se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants :

- Engager une transformation via nos prestations
- Maîtriser l'impact carbone des déplacements
- Rester une entreprise inclusive
- Informer et sensibiliser pour un développement durable

Afin de suivre l'exécution de la mission, BL évolution crée un comité de mission, distinct des organes sociaux et comportant au moins un salarié, dont la composition est validée annuellement par la gérance.

Article 2 ter – Précisions pour la labellisation B-Corp

Il est rappelé que l'objet de la société entend : « Avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles » ; et que : « Les actionnaires souhaitent que le Gérant et, s'ils ont été nommés, les Gérants, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Gérant, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales. L'objet social de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers ».

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « Entrepreneurs du Changement ».

Elle a pour enseignes et noms commerciaux : « Entrepreneurs du Changement » ; « SCOP Entrepreneurs du Changement » ; « SCOP EC » ; « Agence Entrepreneurs du Changement » ; « Agence EC ».
Elle utilisera pour marque « B&L évolution » ; « B&L » ; « BL évolution » ; « BL » tant que le coopérateur fondateur *B&L évolution SAS* l'autorise.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative » ou « Société Coopérative de Travailleurs » ou des initiales « SCOP » et de l'énonciation du fait que son capital social est variable avec le montant actualisé du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue LAMARTINE – 38320 EYBENS – FRANCE.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Gérant, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout autre transfert devra être ratifié en décision collective des coopérateurs.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- B&L évolution SAS, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;
- M. Sylvain BOUCHERAND, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;
- M. Charles Adrien LOUIS, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Soit au total à la constitution, une somme de mille cinq cents (1 500) euros, correspondant à trois (3) parts sociales de cinq cents (500) euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 06/05/2013 par la banque Crédit Coopératif agence d'Odéon, somme déposée pour le compte de la société en formation.

Le 26/07/2013, les soussignés ont fait les apports complémentaires :

- Mme Emilie PLEGAT, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le 30/06/2016, les soussignées ont fait les apports complémentaires :

- M. Alain TORD, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le 15/06/2017, les soussignées ont fait les apports complémentaires :

- M. Rémy OSELLO, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;
- M. Guillaume MARTIN, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le 22/12/2017, les soussignés ont fait les apports complémentaires :

- B&L évolution SAS, la somme en numéraire de huit mille (8 000) euros ;
- M. Sylvain BOUCHERAND, la somme en numéraire de mille cinq cents (1 500) euros ;
- M. Charles Adrien LOUIS, la somme en numéraire de mille cinq cents (1 500) euros ;
- M. Rémy OSELLO, la somme en numéraire de mille cinq cents (1 500) euros ;
- M. Guillaume MARTIN, la somme en numéraire de mille cinq cents (1 500) euros ;
- M. Dominique FRUGIER, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le 03/05/2019, les soussignées ont fait les apports complémentaires :

- B&L évolution SAS, la somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le 01/06/2020, les soussignées ont fait les apports complémentaires :

- B&L évolution SAS, la somme en numéraire de vingt-trois mille (23 000) euros ;
- M. Sylvain BOUCHERAND, la somme en numéraire de huit mille (8 000) euros ;
- M. Charles Adrien LOUIS, la somme en numéraire de huit mille (8 000) euros ;
- M. Rémy OSELLO, la somme en numéraire de quatre mille (4 000) euros ;
- M. Guillaume MARTIN, la somme en numéraire de quatre mille (4 000) euros ;
- Mme Alexandra WATIER, la somme en numéraire de deux mille (2 000) euros.

Soit un capital total au 01/06/2020 de soixante-sept mille cinq cents (67 500) euros, correspondant à cent trente-cinq (135) parts sociales de cinq cents (500) euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées avant la fin du mois.

Article 7 – Capital social

Au 01/06/2020, le capital social est augmenté à soixante-sept mille cinq cents (67 500) euros, divisé en cent trente-cinq (135) parts sociales de cinq cents (500) euros chacune, réparties comme suit :

- B&L évolution SAS, trente-deux mille (32 000) euros soit 64 parts ;
- M. Sylvain BOUCHERAND, dix mille (10 000) euros, soit 20 parts ;

- M. Charles Adrien LOUIS, dix mille (10 000) euros, soit 20 parts ;
- Mme Emilie PLEGAT, cinq cents (500) euros, soit 1 part ;
- M. Alain TORD, cinq cents (500) euros, soit 1 part ;
- M. Rémy OSELLO, six mille (6 000) euros, soit 12 parts ;
- M. Guillaume MARTIN, six mille (6 000) euros, soit 12 parts ;
- M. Dominique FRUGIER, cinq cents (500) euros, soit 1 part ;
- Mme Alexandra WATIER, deux mille (2 000) euros, soit 4 parts.

Ce capital est susceptible de varier comme le permettent les dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce ; il pourra ainsi à tout moment être augmenté ou réduit par tous moyens, sans pouvoir toutefois descendre en dessous de vingt mille (20 000 €) euros ni augmenter plus de dix (10) fois ce montant soit deux cent mille (200 000 €) euros, en vertu de souscriptions ou de retraits qui, s'ils se font dans le respect des droits préférentiels des coopérateurs d'alors et notamment s'ils n'ont pas, tandis qu'existeraient plusieurs coopérateurs, pour conséquence l'entrée d'un nouveau coopérateur, pourront être constatés par simple décision du Gérant. Au-delà de ces limites, une autorisation devra être donnée préalablement par les coopérateurs comme précisé ci-après.

Ainsi, le montant minimum du capital social est de 20 000 euros et le montant maximum de 200 000 euros.

Article 8 – Modification du capital, admission

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des coopérateurs. L'augmentation se fait soit par émission de parts sociales soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant – qui doit alors se faire sous une décision unanime des coopérateurs.

Lors d'une modification de capital par admission de nouveaux coopérateurs, les coopérateurs statuent collectivement à la majorité des deux-tiers (2/3) des coopérateurs présents ou représentés.

Les coopérateurs peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de parts sociales à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales est réservé aux propriétaires des parts sociales existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les coopérateurs peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Hormis le groupe à but non lucratif B&L évolution SAS, coopérateur fondateur, les coopérateurs sont exclusivement des personnes physiques s'impliquant dans le développement et la réalisation des opérations de la coopérative.

Article 9 – Comptes courants

Les coopérateurs peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre le coopérateur intéressé et le Gérant. Elles sont revues annuellement en assemblée collective des coopérateurs.

TITRE III : PARTS SOCIALES

Article 10 – Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société. La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les coopérateurs ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de décès d'un coopérateur, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses coopérateurs en fonction de leurs compétences propres, les parts sociales du coopérateur décédé devront donc être acquises (à leur prix initial d'achat) par les autres coopérateurs au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois sur décision collective des coopérateurs, à compter du décès.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et décisions des coopérateurs.

Article 12 – Libération des parts sociales

Toute souscription de part sociale en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du montant total de la part sociale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La prime d'émission est fixée par le Gérant.

TITRE IV : TRANSMISSION – LOCATION – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Article 13 – Transmission, location des parts sociales

La transmission des parts sociales émises par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La location de parts sociales est interdite.




Article 14 – Agrément de cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées y compris entre coopérateurs qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des coopérateurs statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des coopérateurs, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession (égal au prix nominal), les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur.

La décision des coopérateurs sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le coopérateur cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé dans les 21 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des parts sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales du coopérateur cédant par un ou plusieurs tiers selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des parts sociales par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est égal au prix nominal de la part.

Article 15 – Exclusion d'un coopérateur

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un coopérateur.

Par ailleurs, l'exclusion d'un coopérateur peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- non-respect des valeurs du projet de la coopérative ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un coopérateur de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un coopérateur ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des coopérateurs statuant à la majorité des 2/3 des coopérateurs présents ou représentés et si au moins 2/3 des coopérateurs sont présents ou représentés ; le coopérateur dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Le coopérateur concerné doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des coopérateurs et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments de défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Tous les autres coopérateurs doivent avoir une information identique.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée au coopérateur exclu par le Gérant.

Cette décision doit également statuer sur le rachat de la totalité des parts sociales du coopérateur exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales ; la cession devant être faite dans le mois suivant la décision. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix de rachat des parts sociales du coopérateur exclu est égal à leur prix nominal sauf dépréciation.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 – Le Gérant

La société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique, élu parmi les coopérateurs de la société.

Le Gérant exerce ses fonctions pour une durée de 1 à 4 ans et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des coopérateurs et sont revues annuellement. Il peut renoncer totalement ou partiellement à sa rémunération.

Le premier Gérant est M. Sylvain BOUCHERAND, demeurant au 19 rue RIMBAUD – 38320 EYBENS ; pour une durée de 4 ans. Pour la première année 2013, la gérance est bénévole. Son mandat a été renouvelé pour une durée de 4 ans le 30/06/2016. Il est à nouveau renouvelé pour 4 ans le 01/06/2020.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant cependant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des coopérateurs prise à l'initiative d'un ou plusieurs coopérateurs réunissant au moins 3/4 de l'ensemble des droits de vote. La révocation peut ouvrir droit à une indemnisation du Gérant sauf si un motif grave est établi.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Gérant dûment constaté par les coopérateurs, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un Gérant par intérim désigné par décision collective des coopérateurs ou à défaut le coopérateur le plus diligent. Le Gérant par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la nomination d'un nouveau Gérant selon les conditions normales.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – Les co-Gérants, le Bureau

Les coopérateurs peuvent élire parmi eux, en décision collective, un ou plusieurs co-gérants, personnes physiques.

Les co-gérants disposent, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, des mêmes pouvoirs de direction que le Gérant ainsi que du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions d'exercice des fonctions des co-Gérants (notamment durée (de 1 à 4 ans) et rémunération) sont fixées par la collectivité des coopérateurs et sont revues annuellement. Il peut renoncer totalement ou partiellement à sa rémunération.

Les conditions de remplacement en cas de décès ou d'empêchement ainsi que de révocation sont les mêmes que pour le Gérant.

Le premier co-Gérant est M. Charles Adrien LOUIS, demeurant au 4 avenue des Cottages 92 340 BOURG-LA-REINE ; pour une durée de 4 ans. Pour la première année 2013, la co-gérance est bénévole. Il peut tout à fait utiliser le titre de « Gérant ». Son mandat a été renouvelé pour une durée de 4 ans le 30/06/2016. Il est à nouveau renouvelé pour 4 ans le 01/06/2020.

Le Gérant et les co-Gérants constituent le Bureau de la coopérative. Les rôles d'administration de gestion et de stratégie sont répartis entre les membres du bureau, et peuvent occasionnellement être soutenus par d'autres coopérateurs.

Article 18 – Les collègues

Les coopérateurs sont répartis en 2 collègues. Le premier est celui des coopérateurs physiques salariés, titulaire d'un contrat de travail. Leurs missions en tant qu'employés sont définies dans leur contrat de travail. En dehors de leur contrat et en tant que coopérateurs, ils peuvent avoir une participation plus large sur le développement général de la société.

Le deuxième collège est constitué des coopérateurs physiques non-salariés et des personnes morales. Leur rôle est de faire bénéficier la société de leur expérience, ressources financières et techniques ou tout autre élément favorisant la réussite de l'objet social de la société. Ces interventions sont bénévoles, mais dans le cas d'apport d'affaire effectif un dispositif de commissionnement peut être mis en place sur proposition du Gérant et ratification à une Assemblée des coopérateurs suivante.

TITRE VI : DÉCISIONS DES COOPÉRATEURS

Article 19 – Domaines réservés à la collectivité des coopérateurs

La collectivité des coopérateurs est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ou changement significatif de sa stratégie générale ou de son fonctionnement global ;
- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;
- agrément de cession, admission de nouveaux coopérateurs ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- emprunt à moyen et long terme de plus de 500 000 € ;
- acquisition d'actifs de plus de 250 000 € ;
- nomination et révocation d'un Gérant et le cas échéant des co-Gérants (Bureau) ;
- approbation des conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs coopérateurs
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts (sauf le projet initial) ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- exclusion d'un coopérateur et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de dissolution et liquidation ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant et des co-Gérants le cas échéant ou toutes autres personnes auxquelles ces derniers ont délégués partie de leur pouvoir.

La décision collective des coopérateurs résulte de la réunion d'une assemblée générale, d'un procès-verbal signé par le bureau de manière manuscrite ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Article 20 – Règles de majorité

Chaque coopérateur dispose d'une unique voix. Le droit de vote n'est pas proportionnel à la quotité du capital que représentent les parts sociales possédées par un coopérateur.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des coopérateurs sont présents ou représentés et les décisions collectives des coopérateurs sont adoptées à la majorité des voix.

Article 21 – Modalités d'assemblée des décisions collectives

La réunion d'une assemblée générale peut être demandée par le Gérant ou un dixième des coopérateurs. Elle délibère valablement si au moins la moitié des coopérateurs sont présents ou représentés, sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts.

L'assemblée est convoquée par le Gérant. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Tous documents nécessaires à l'information des coopérateurs pour les décisions à prendre sont communiqués 7 jours avant l'assemblée ; ils ne peuvent communiquer ces documents à des tiers. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les coopérateurs y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, elle élit son président de séance.

Il tient une feuille de présence et il dresse un procès-verbal de l'assemblée qu'il signe dans le registre spécial de la société.

Les coopérateurs peuvent se faire représenter par un autre coopérateur ou par un tiers, justifiant son mandat (dans les limites des lois régissant le statut de coopérative).

Ils peuvent aussi participer à l'assemblée par tous moyens de communication (électronique, voix, vidéo, écrit) sous réserve que l'intéressé justifie son identité et signe la feuille de présence dans un délai d'un mois (de manière manuscrite ou sous format électronique).

Une décision collective peut, sous les mêmes conditions, être prise par correspondance, électronique ou autre.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 – Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'étale du jour de l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2014.

Dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social, le Gérant soumet les comptes annuels à décision collective des coopérateurs.

Il ne sera pas désigné de Commissaire Aux Comptes tant que le fonctionnement de la société ne le justifiera pas légalement et à moins que les coopérateurs ne viennent à en décider autrement.

Article 23 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes annuels, le résultat bénéficiaire – après apurement des éventuelles pertes antérieures – est affecté a priori comme suit :

- Part *développement* : 15% (quinze p. 100) sont affectés à la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que le montant de ladite réserve s'élève au montant du capital, cette part étant ensuite affectée au « fonds de développement » ;
- 10% (dix p. 100) sont affectés à une réserve statutaire dite "fonds de développement" ;
- Part *salariés* : 25% (vingt-cinq p. 100), est attribuée à l'ensemble des salariés en contrat de travail, coopérateurs ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, selon les dispositions de l'accord de participation ou d'intéressement le cas échéant, et à défaut la répartition est validée lors de l'Assemblée sur proposition du Gérant ;
- Part *associés* : une partie peut être distribué aux sociétaires (sans que la part soit supérieure à la part *salariée*)
- le reste peut être mis en report à nouveau ou en réserve

L'assemblée des coopérateurs peut chaque année modifier le montant et la clé de répartition, dans le respect de la législation en vigueur et il est rappelé que la coopérative s'inscrit dans la philosophie de *social business* et de *lucrativité limitée*.

TITRE VIII : LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 24 – Dissolution, liquidation et impartageabilité des réserves

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des coopérateurs à la majorité des 2/3 des coopérateurs présents ou représentés, représentant eux-mêmes 2/3 de tous les coopérateurs.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le boni de liquidation éventuel est versé au groupe à but non lucratif *B&L évolution SAS*.

Il est rappelé que quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur du nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux coopérateurs ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Article 25 – Contestation

Toute contestation qui s'élèverait pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les coopérateurs et la société ou sa gérance, soit entre les coopérateurs eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, serait de la compétence exclusive des tribunaux du siège social dans le ressort duquel chaque coopérateur est tenu de faire élection de domicile.

Préalablement à tout recours judiciaire, les parties devront toutefois s'efforcer de se concilier d'un commun accord, ou à défaut soumettre leur contestation persistante à un arbitrage dans les conditions ci-après :

- suite au différend constaté, l'une ou l'autre des parties notifiera d'abord l'autre, sous une forme ménageant la preuve de l'existence de cette notification et de sa date, son intention de se prévaloir de cette faculté d'arbitrage. Les parties pourront alors convenir de désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes pouvoirs que le tribunal ci-après,
- à défaut d'un tel accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans le plus bref délai son propre arbitre dont elle notifiera l'identité à l'autre partie, et les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième arbitre choisi par eux ; si les deux arbitres ne parvenaient à se mettre d'accord sur le choix de ce troisième, celui-ci serait désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente,
- sauf accord des parties sur un délai différent lors de sa saisine, ou intervenu ultérieurement avant expiration de ce délai, le tribunal arbitral ainsi constitué devra rendre sa sentence dans un délai maximal de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué,
- sous la seule réserve de respecter le délai imparti, le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renonçant par avance à la voie d'appel à l'encontre de la sentence,
- les premiers frais de l'arbitrage seront avancés par les parties, chacune à part égale. Le tribunal arbitral décidera cependant des modalités définitives de répartition du coût de l'arbitrage ou de leur imputation à l'une ou l'autre des parties.

TITRE IX : CONFIDENTIALITÉ – NON-CONCURRENCE

Article 26 – Confidentialité

Chacune des parties, en ce compris tout coopérateur venant ultérieurement à adhérer aux présents statuts, s'engage à garder strictement confidentielles les dispositions prises entre elles à propos de l'activité et des services ou produits développés par la société et plus généralement toutes informations reçues à l'occasion de leurs négociations et activités communes, y compris le pacte de coopérateurs s'il en existe un.

Elle s'interdit en conséquence toute communication à ce sujet à un tiers, sauf :

- à leurs conseils liés par le secret professionnel
- aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de leurs conventions, notamment pour contraindre l'une des parties à exécuter son engagement

Chacune des parties s'interdit de même de communiquer à un tiers toute information non publique, d'ordre financier, technique, commercial ou autre susceptible de nuire à la société, ou favoriser ses concurrents à ses dépens.

A peine de procédure et tous dommages et intérêts destinés à sanctionner le manquement, les parties demeureront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, même après la date à laquelle la partie concernée aurait cessé d'être coopératrice de la société, sauf :

- accord express de la société à une levée de la confidentialité
- sur demande de toute autorité publique apte à l'exiger ou dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Article 27 – Non-concurrence

Les parties contractantes s'engagent de même, tant qu'elles seront dirigeantes ou coopératrices de la société, à ne pas exercer ni s'intéresser, directement ou indirectement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de salarié ou de non salarié, d'associé ou de dirigeant, sans un accord préalable de la société, sur le territoire où celle-ci exercera alors son activité, à une activité concurrente de celle qui est ou qui sera exercée par la société et/ou l'une de ses filiales, pendant une période d'au minimum vingt-quatre mois après le transfert de l'intégralité de leur participation dans la société et la fin de tout mandat social au sein de celle-ci.

Chacune des parties s'engage en outre, pendant toute la durée d'application de ces engagements de non-concurrence stipulés au présent article, à ne pas solliciter ni démarcher de clients de la société et à ne pas solliciter ni débaucher de collaborateurs de la société, ou de l'une de ses filiales, qui n'auraient pas cessé leur relation avec la société depuis plus d'une année.

Enfin, chacune des parties s'interdit de prendre, acheter, déposer à titre personnel ou par personne interposée tout brevet ou marque, en France ou à l'étranger, et plus généralement tout titre de propriété industrielle ou intellectuelle, dont l'usage serait nécessaire à l'activité de la société.

TITRE X : REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 – REGLEMENT INTERIEUR

Les coopérateurs peuvent adopter un règlement intérieur par décision collective, sur proposition du Gérant, pouvant préciser certains points des présents statuts ainsi que des règles de fonctionnement.

TITRE XI : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 29 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Constituante pour être repris dans les comptes et obligations de la coopérative. Les frais, notamment de la constitution de la coopérative sont à sa charge. Un état des actes sera soumis à l'assemblée générale suivant l'immatriculation de la coopérative.

Article 30 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités relatives à la constitution et ou modification de la société.

Fait en 3 exemplaires originaux comportant 12 pages, à Paris le 01/01/2023,
Sylvain BOUCHERAND
Co-gérant



Charles Adrien LOUIS
Co-gérant

